



Expédition

Numéro du répertoire
2021 /
Date du prononcé
01 avril 2021
Numéro du rôle
2019/AB/650
Décision dont appel
14/474/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 22 décembre 2021

La S.C.R.L. SERVIPLAST, ci-après la « Société », B.C.E. n° 0416.287.970, dont le siège social est établi à 6600 BASTOGNE, rue du Marché Couvert, 42,
partie appelante,
représentée par Maître

contre

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, ci-après « O.N.S.S. », B.C.E. n° 0206.731.645, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta, 11,
partie intimée,
représenté par Maître

★

★

★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
- l'arrêté royal du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue le 13.10.2015 au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, dirigée contre le jugement rendu le 17.7.2015 par la chambre des vacations du tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 14/474/A) ;
- l'arrêt rendu le 8.3.2017 par la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau (R.G. n° 2015/AU/66) ;
- l'arrêt rendu le 25.3.2019 par la Cour de cassation, sur le pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt précité ;
- l'exploit de signification d'un arrêt de cassation et citation, signifié le 28.6.2019, reçu le 29.8.2019 au greffe de la Cour de céans ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 5.9.2019 ;
- les dernières conclusions de chaque partie ;
- le dossier inventorié de pièces de chaque partie.

2. La cause a été introduite à l'audience publique du 5.9.2019 et renvoyée au rôle. Une ordonnance de mise en état a été rendue sur les bancs, fixant la date des plaidoiries au 27.1.2021. Les parties ont déposé des conclusions dans les délais fixés par cette ordonnance, telle que réaménagée de leur commun accord.

3. La cause a été plaidée à l'audience publique du 27.1.2021. Les débats ont été clos et la cause a été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

4. La Société se présente comme une entreprise sociale, notamment active dans le domaine de l'injection de pièces plastiques pour les industries et le conditionnement et l'assemblage d'éléments. Elle relève de la sous-commission paritaire n° 327.03 pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

5. La Société a, après avoir consulté un cabinet de conseil en aménagement et stratégie des salaires, mis en place un « plan cafétéria » en faveur de certains de ses employés, dans le cadre duquel elle octroie à six de ses employés un montant mensuel qualifié de « complément aux allocations familiales légales », équivalent au montant de l'allocation familiale déjà perçue par chacun des travailleurs concernés.

6. En 2012 et 2013, la Société fait l'objet d'un contrôle général de l'inspection sociale. Un rapport n° 2013/172/228 du 18.12.2013 est dressé suite à cette enquête.

7. Par courrier du 25.4.2014, l'O.N.S.S. informe la Société qu'à la suite du contrôle général effectué par son service d'inspection, il va effectuer des rectifications des déclarations trimestrielles du 1^{er} trimestre 2011 au 4^{ème} trimestre 2012, qui porteront sur la régularisation de l'octroi à certains membres du personnel d'un avantage relatif à un complément aux allocations familiales légales.

8. Par courrier du 2.6.2014, l'O.N.S.S. notifie à la Société sa décision de régularisation, pour un montant de 17.016,31 €. Cette décision est motivée comme suit :

« Suite à l'enquête effectuée par notre Direction générale des services d'inspection (rapport d'enquête référencé n) 2013/172/228 du 18/12/2013) et suite à un examen de votre dossier, nous vous informons que des régularisations ont été établies d'office au nom de votre entreprise, en application de l'article 22 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Nous vous rappelons que la prescription a été valablement interrompue par l'envoi de notre courrier recommandé du 25.04.2014.

Lors du contrôle général précité, il est apparu qu'un complément aux allocations familiales légales était octroyé à certains membres du personnel, et plus particulièrement à [Messieurs G.C., B.M., P.L., P.M., P. B. ainsi qu'à Madame A.T.]

Or, nous attirons votre attention sur le fait, qu'en vertu de la loi précitée, la notion de rémunération passible du calcul des cotisations de sécurité sociale se réfère, sauf extensions et/ou limitations déterminées par arrêté royal, à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. En bref, il s'agit de tout avantage en espèces ou évaluables en argent auquel le travailleur a droit à charge de son employeur.

Toutefois, les indemnités que l'employeur verse directement ou indirectement et qui constituent un complément aux avantages octroyés par l'une des branches de la sécurité sociale, ne sont pas de la rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965 précitée (article 2, 3^{ème} alinéa, 3°).

En ce qui concerne plus particulièrement les avantages accordés en complément des allocations familiales légales, ceux-ci ne sont acceptés que si l'objectif de l'employeur est effectivement d'octroyer un complément aux allocations familiales et si l'indemnité garde encore effectivement le caractère de complément.

Pour que l'indemnité garde son caractère de complément, l'ONSS admet un montant de 50 € par mois et par enfant à charge (ou 600,00 € par an). En cas de dépassement des montants précités, la totalité de la somme versée doit être considérée comme de la rémunération passible du calcul des cotisations de sécurité sociale.

Or, en l'espèce, nous avons assujetti l'ensemble des montants octroyés à titre de compléments aux allocations familiales aux travailleurs précités, étant donné que :

- *d'une part, les montants admis sont dépassés ;*
- *d'autre part, l'intention initiale de votre société n'est pas de compléter les montants octroyés par le régime des allocations familiales puisqu'elle ne généralise pas l'octroi de ce complément à l'ensemble des travailleurs qui ont des enfants mais uniquement à ceux dont une partie de la rémunération a pu être négociée.*

Sur base de ces éléments, le décompte des cotisations dues apparaît comme suit : [...]

Un avis rectificatif vous parviendra prochainement. [...] »

9. Par courrier du 5.6.2014, la Société conteste la position de l'O.N.S.S. et lui demande de revoir sa décision.

10. Par un premier courrier du 19.6.2014 accusant réception de celui du 5.6.2014 et un second courrier du 18.7.2014, l'O.N.S.S. fait savoir qu'il maintient la régularisation.

11. Le 26.8.2014, la Société procède au paiement de la somme réclamée de 17.016,31 €.

12. Par citation signifiée le 2.9.2014, la Société assigne l'O.N.S.S. devant le tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, en annulation de la décision du 2.6.2014 et en remboursement de la somme de 17.016,31 €, à majorer des intérêts et des dépens.

13. Par décision du 23.4.2015, l'O.N.S.S. procède à la régularisation de la période courant du 1^{er} trimestre 2013 au 2^{ème} trimestre 2014, pour un montant de 21.297,95 €.

14. Le 3.6.2015, la Société procède au paiement de la somme réclamée de 21.297,95 €.

15. Dans le cadre de l'instance pendante, l'O.N.S.S. demande, à titre reconventionnel, la condamnation de la Société à payer la somme provisionnelle de 21.297,95 € à titre de cotisations sociales dues pour la période du 1^{er} trimestre 2013 au 2^{ème} trimestre 2014.

16. Par jugement du 17.7.2015, le tribunal dit la demande de la Société recevable mais non fondée, avant dire droit invite l'O.N.S.S. à préciser le montant dû à titre définitif pour la période du 1^{er} trimestre 2013 au 2^{ème} trimestre 2014 et la Société à s'en expliquer, rouvre les débats à cette fin et réserve à statuer sur la demande reconventionnelle et les dépens.

17. Par requête reçue le 13.10.2015 au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, la Société fait appel du jugement du 17.7.2015.

18. Par arrêt du 8.3.2017, la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, déclare l'appel fondé, réforme le jugement entrepris, condamne l'O.N.S.S. à rembourser à la Société la somme provisionnelle de 17.016,31 €, majorée des intérêts légaux à dater du 2.9.2014 et des intérêts judiciaires, réserve à statuer sur le surplus et ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties d'établir leurs décomptes définitifs et réserve les dépens.

19. Par requête en cassation du 8.6.2017 signifiée le 12.6.2017, l'O.N.S.S. forme un pourvoi contre l'arrêt du 8.3.2017 de la Cour du travail de Liège.

20. Par arrêt du 25.3.2019, la Cour de cassation casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il dit l'appel recevable, réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond et renvoie la cause, ainsi limitée, devant la Cour de céans. Cet arrêt est motivé comme suit :

« [...] L'arrêt constate que la défenderesse a réduit la rémunération brute des employés excédant les barèmes minima et qu'elle a substitué à cet excédent des « avantages alternatifs » qu'elle considère comme étant exonérés de cotisations sociales, soit, pour six employés, des montants qualifiés de « complément aux allocations familiales » équivalents

au montant des allocations familiales déjà perçues par chacun d’eux et, pour d’autres, des montants qualifiés d’ « avantage ‘chauffage’ » ou « ‘électricité’ », que les six employés concernés « ont vu le montant de leur rémunération nette globale, [complément aux allocations familiales inclus], majoré de l’ordre de 3 p.c. » et que la défenderesse a par ailleurs augmenté de 3 p. c. la rémunération brute des employés et des ouvriers trop proche des barèmes pour être réduite.

Par les seules considérations que cette augmentation des montants nets constitue « un avantage bien réel pour les [six] employés concernés » et qu’« en raison de l’exonération [de cotisations sociales sur les] allocations familiales extralégales accordées, le travailleur perçoit un montant supérieur de 13,07 p.c. à celui de sa rémunération brute initiale », l’arrêt ne justifie pas légalement sa décision que le montant qualifié de complément aux allocations familiales a « pour objet de compenser l’accroissement des dépenses provoqué par la réalisation d’un des risques couverts par les diverses branches de la sécurité sociale », partant, que les avantages en cause constituent des compléments qui « [majorent] le montant de leurs allocations familiales ».

Le moyen, en cette branche, est fondé. »

III. Objet de l’appel et demandes

21. La Société demande à la Cour

- de réformer le jugement dont appel ;
- d’annuler la décision du 2.6.2014 de l’O.N.S.S. ;
- de condamner l’O.N.S.S. à lui payer en mains la somme provisionnelle de 17.016,31 € ainsi que tous autres montants perçus à titre de cotisations sociales sur les indemnités litigieuses, à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis la date du paiement jusqu’à complet remboursement ;
- d’ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de s’expliquer sur le décompte des sommes dues par l’O.N.S.S. ;
- subsidiairement, de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle reprise au dispositif de ses dernières conclusions ;
- en tout état de cause, de condamner l’O.N.S.S. aux dépens.

22. L’O.N.S.S. demande à la Cour de dire l’appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement dont appel, de dire pour droit que la Société a réglé l’intégralité des sommes dues, soit 38.313,82 €, et de la condamner aux dépens.

IV. Examen de l'appel

23. Le litige a pour objet l'assujettissement des indemnités accordées par la Société à six de ses employés à titre de complément aux allocations familiales légales, pour la période courant du 1^{er} trimestre 2011 au 2^{ème} trimestre 2014.

24. L'O.N.S.S. estime que les indemnités octroyées par la Société à ses six employés ne peuvent être considérées comme un complément aux allocations familiales, aux motifs que :

- l'objectif initial de la Société n'est pas un objectif social (compléter les montants octroyés par le régime des allocations familiales) mais « uniquement financier », dès lors que l'octroi des indemnités litigieuses n'est pas généralisé à l'ensemble des travailleurs qui ont des enfants mais uniquement à ceux dont une partie de la rémunération a pu être négociée.
- l'octroi des indemnités litigieuses est réalisé en violation de l'article 45 de la loi du 27.6.1969, dès lors qu'il est réservé à six employés qui bénéficiaient d'allocations familiales et non généralisé à tous les travailleurs bénéficiant d'allocations familiales (alors pourtant que 40% des travailleurs ont au moins un enfant) et ce alors qu'il n'est pas démontré que ces six travailleurs forment une catégorie distincte.
- les indemnités litigieuses n'ont pas le caractère de complément dès lors qu'il y a une perte d'un avantage social dans le chef des employés concernés en ce qu'ils sont privés des avantages sociaux qui découlent de la rémunération qu'ils auraient dû percevoir.
- le montant de l'indemnité octroyé dépasse le montant admis par l'O.N.S.S.¹

25. La Cour ne partage pas la position de l'O.N.S.S. pour les motifs exposés ci-dessous.

26. Les principes utiles peuvent être résumés comme suit :

- En vertu de l'article 14 de la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur base de la rémunération des travailleurs.
- La notion de rémunération, au sens de cette disposition et donc pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, est déterminée par l'article 2 de la loi du 12.4.1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

¹ Ce motif est contenu dans la décision querellée du 2.6.2014 mais n'est pas repris par l'O.N.S.S. dans ses dernières conclusions.

- En vertu de l'article 2 de la loi du 12.4.1965, il y a lieu d'entendre par rémunération le salaire en espèces et les avantages évaluable en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.
- Cette notion ainsi déterminée peut être élargie ou restreinte par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ces extensions ou exclusions ne sont pas d'application en l'espèce.
- L'article 2 prévoit, sous son alinéa 3, 1°, c), une autre exclusion à la notion de rémunération : ne sont pas à considérer comme rémunération les indemnités payées directement ou indirectement par l'employeur qui doivent être considérées comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale. Cette exclusion est énoncée sans restriction.
- Doit être considérée comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale, l'indemnité qui a pour objet de compenser la perte des revenus du travail ou l'accroissement des dépenses provoqués par la réalisation d'un des risques couverts par les diverses branches de la sécurité sociale², et ce même si son octroi est par ailleurs soumis à des conditions étrangères à ces risques³. Il ne doit ainsi pas être exigé une identité ou correspondance avec les conditions légales d'octroi de la prestation sociale considérée.
- Sont visées les indemnités qui doivent être considérées comme un tel complément, de sorte que le juge du fond n'est pas tenu de vérifier si l'indemnité est payée à des travailleurs qui ont déjà bénéficié d'avantages similaires accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale⁴.
- Sont exclues sans restriction de la notion de rémunération les indemnités, qui doivent être considérées comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale, même si elles sont réservées à certains travailleurs ou catégories de travailleurs en violation de l'article 45, al. 1^{er} de la loi du 27.6.1969⁵. L'article 45 de la loi du 27.6.1969, qui impose une obligation aux employeurs, n'affecte en effet pas la notion de rémunération définie par l'article 14, §§ 1^{er} et 2 de la même loi⁶.

² v. Cass., 15.2.2016, S.14.0071.F ; Cass., 25.3.2019, S.17.0048.F.

³ v. Cass., 15.2.2016, S.14.0071.F, www.terralaboris.be.

⁴ v. conclusions du Ministère public précédant Cass., 10.9.1990, *Pas*, 1991, n°12.

⁵ En vertu de l'article 45, al. 1^{er} de la loi du 27.6.1969, tout employeur qui accorde volontairement à son personnel des avantages d'ordre social complémentaire de ceux qui résulte de la présente loi doit les accorder sans distinction à tous les travailleurs de son entreprise appartenant à une même catégorie.

⁶ v. Cass., 15.2.2016, S.14.0071.F, www.terralaboris.be ; Cass., 8.12.2014, S.13.0099.N-S.13.0126.N, *J.T.T.*, 2015, 200.

- Il en va de même de l'octroi de telles indemnités en violation de la loi du 10.5.2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ou d'autres normes prohibant la discrimination⁷.

27. Ainsi que dit ci-dessus, pour être exclu de la notion de rémunération, il suffit donc qu'il s'agisse d'une indemnité qui doit être considérée comme un complément à un avantage légal de sécurité sociale. Cette exclusion ne contient pas de restriction.

28. En l'espèce, il n'est pas contesté que les indemnités litigieuses sont accordées à titre de complément aux allocations familiales légales et que les six bénéficiaires ont, chacun, un ou plusieurs enfants à leur charge. Les indemnités litigieuses sont donc accordées à un travailleur ayant une charge de famille susceptible d'entraîner un accroissement de ses dépenses, provoqué ainsi par la réalisation du risque couvert par les allocations familiales.

29. Ces indemnités constituent bien un complément qui majore une prestation de sécurité sociale, en l'occurrence les allocations familiales légales déjà perçues par chacun des travailleurs concernés.

30. Le montant alloué est équivalent à celui des allocations familiales légales déjà perçues par chacun des travailleurs concernés. Ce montant n'est pas déraisonnable ni excessif, le contraire n'étant d'ailleurs pas soutenu. Il n'a pas pour effet de faire perdre aux sommes concernées leur caractère d'indemnité qui doit être considérée comme un complément aux avantages accordés pour une branche de la sécurité sociale.

31. Sur ce point, il est, pour autant que de besoin, précisé que c'est à tort que l'O.N.S.S. soutient (uniquement dans la décision du 2.6.2014) que si le complément en cause dépasse 50 € par mois et par enfant (600 € par an), la totalité du complément doit être considérée comme de la rémunération passible du calcul des cotisations de sécurité sociale. La loi se réfère à la notion de complément sans apporter de restriction quant à un éventuel plafond d'intervention au-delà duquel l'indemnité devrait être considérée comme de la rémunération. Une pratique administrative qui plafonne le montant de l'indemnité exonérée de cotisations à 50 € n'a pas de valeur obligatoire dans le système juridique.

32. Rien ne permet du reste de considérer que la Société aurait fait un usage abusif de la possibilité d'accorder un avantage à titre de complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale.

33. La circonstance que l'octroi des indemnités litigieuses résulte d'un « plan cafétéria », qui met en œuvre une politique d'optimisation salariale, n'ôte pas aux indemnités litigieuses leur caractère de complément tel qu'il est ici démontré.

⁷ *Ibidem*

34. Il est, à cet égard, rappelé qu'il est possible pour les parties au contrat de travail de substituer à de la rémunération un avantage bénéficiant d'un statut fiscal et/ou parafiscal plus intéressant, pour autant qu'il ne soit dérogé à aucune disposition légale impérative.

35. Par ailleurs, en réponse à son argument, l'O.N.S.S. n'établit nullement la perte d'un avantage social dans le chef des travailleurs concernés, dont la rémunération nette globale apparaît, après mise en place du « plan cafétéria », avoir été majorée de l'ordre de 3%, ce qui n'est pas contesté.

36. Enfin, la circonstance que les indemnités litigieuses ne sont accordées qu'aux six employés et pas aux autres travailleurs ne modifie pas leur nature d'indemnité qui doit être considérée comme un complément aux avantages accordés pour une branche de la sécurité sociale. Comme dit ci-dessus, l'éventuelle discrimination à l'occasion d'un tel octroi reste sans incidence sur l'exclusion de la notion de rémunération des indemnités en cause. Les arguments de l'O.N.S.S., qui reposent sur le postulat contraire, ne peuvent être suivis.

37. Il suit de ce qui précède que les indemnités accordées par la Société à ses six employés à titre de complément aux allocations familiales légales n'ont pas le caractère d'une rémunération au sens de l'article 14 de la loi du 27.6.1969 et ne sont partant pas soumises au paiement de cotisations sociales.

38. Les régularisations d'office décidées par l'O.N.S.S. ne sont pas justifiées et il y a lieu à restitution des sommes payées à ce titre, soit la somme de 17.016,31 €, majorée des intérêts à partir de la date non contestée du 2.9.2014, date de la citation.

39. Il y a lieu de rouvrir les débats pour le surplus aux fins de permettre aux parties d'établir leurs décomptes définitifs des montants à restituer pour la période postérieure.

40. L'appel est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Déclare l'appel fondé ;

Réforme le jugement du 17.7.2015 ;

Condamne l'O.N.S.S. à rembourser à la S.C.R.L. SERVIPLAST la somme provisionnelle de 17.016,31 €, à majorer des intérêts légaux à dater du 2.9.2014 et des intérêts judiciaires ;

Ordonne la réouverture des débats et fixe la cause à l'audience publique de la 8^{ème} chambre de la Cour du travail de Bruxelles du **22 DECEMBRE 2021 à 14h30** (salle 07), place Poelaert, 3 à 1000 BRUXELLES, pour une durée de 15 minutes, aux fins de permettre aux parties d'établir leurs décomptes définitifs ;

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire les pièces et conclusions des parties devront être échangées et déposées au greffe dans le respect du calendrier suivant :

- Conclusions et pièces de la S.C.R.L. SERVIPLAST: au plus tard le 12 juillet 2021 ;
- Conclusions et pièces de l'O.N.S.S. : au plus tard le 12 octobre 2021.

Réserve dans l'intervalle à statuer pour le surplus ;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
 , conseiller social au titre d'employeur,
 , conseiller social suppléant,

Assistés de :

, greffier - chef de service f.f.

Messieurs , conseiller social employeur et , conseiller social suppléant, qui étaient présents lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame , Conseiller.

Greffier - chef de service f.f.

et prononcé avant la date prévue du 14 avril 2021, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 01 avril 2021, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier - chef de service f.f.